

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE
ARRÊTÉ N° 2026-302 :
Portant réglementation de la circulation et du stationnement
15 Quai de Sénac/8 bis avenue de la Plage
Pour coller des lettres pour une enseigne sur une façade à l'aide d'un élévateur
et permettre le stationnement de véhicules de chantier

Le Maire de la commune de La Flotte,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-5, L.2213-1 au L.2213-6,

Vu le Code de la Route et principalement les articles R. 411-7 à R 411-8,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 07 juin 1977 relatif à la signalisation de routes et autoroutes et ses modifications ultérieures,

Vu la demande de :

SAS LA FIANCÉE DU PIRATE
Représentée par M. Delval Christian
15 QUAI DE SÉNAC
17630 LA FLOTTE

Considérant que les travaux ou interventions de toutes natures sur les voies relevant de la police du maire nécessitent certaines restrictions au droit des chantiers,

Considérant que pour coller des lettres pour une enseigne sur une façade à l'aide d'un élévateur 15 Quai de Sénac et permettre le stationnement de véhicules de chantier 8 bis avenue de la Plage, des accidents et des encombrements pourraient se produire si la circulation et le stationnement n'étaient pas réglementés.

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Du samedi 13 juin 2026 à 07h00 au mardi 16 juin 2026 à 10h00

Le stationnement de tout véhicule sera interdit 8 bis avenue de la Plage, pour permettre le stationnement de véhicules de chantier au droit du chantier d'une part, et 15 Quai de Sénac, pour coller des lettres pour une enseigne sur une façade à l'aide d'un élévateur d'autre part, par l'entreprise « SAS LA FIANCÉE DU PIRATE ».

ARTICLE 2 : La pose, la surveillance et l'enlèvement de la signalisation réglementaire seront assurés par l'entreprise « SAS LA FIANCÉE DU PIRATE ».

ARTICLE 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents.

ARTICLE 4 : Le Commandant de la Brigade Gendarmerie et le service des Polices sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Ampliation :

- Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Martin de Ré,
- Le Service des Polices,
- SAS LA FIANCÉE DU PIRATE.

Fait à La Flotte, le 3 juin 2026

Le Maire,
Jean-Paul HÉRAUDEAU

Pour le Maire absent,
le 1er adjoint
Loïc SONDAG